



Rapport de visite :
Brigade territoriale
autonome de
Lesneven
(Finistère)

3 et 4 novembre 2015 - 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 10

La disposition des lieux et l'emplacement du planton permet d'assurer la confidentialité des échanges avec le public.

2. BONNE PRATIQUE 11

Une des places de parking réservées au public est destinée aux personnes à mobilité réduite.

3. BONNE PRATIQUE 11

Une organisation particulière permet d'assurer une ronde toutes les deux heures quand une personne est placée dans une chambre de sûreté afin de s'assurer de son état de santé.

4. BONNE PRATIQUE 14

Les personnes interpellées, emmenées en véhicule pour être placées en garde à vue, suivent un parcours qui leur évite d'être vues du public.

5. BONNE PRATIQUE 17

Lors de la visite des contrôleurs, le chauffage de l'une des chambres de sûreté était en fonction en l'absence d'occupant, afin de tenir compte de l'inertie du chauffage par le sol.

6. BONNE PRATIQUE 19

Les repas des personnes placées en garde à vue sont servis dans la salle de repos. Des couverts en métal sont en général proposés. Les militaires proposent du café chaud le matin. Ils acceptent que de la nourriture puisse être apportée par des proches aux personnes gardées à vue.

7. BONNE PRATIQUE 24

Dans la mesure du possible, les mineurs en garde à vue ne sont pas placés en chambre de sûreté mais restent dans un bureau sous la surveillance d'un militaire.

8. BONNE PRATIQUE 25

Un registre pour les retenues d'étrangers en situation irrégulière a été ouvert et est utilisé.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 15

La fiche inventaire des objets retirés à une personne gardée à vue, proposée par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN), est renseignée. Cette fiche mériterait d'être utilisée à la place de l'inventaire rédigé sur l'enveloppe dans laquelle ces objets sont placés.

2. RECOMMANDATION 15

Les lunettes et les soutiens-gorges sont systématiquement retirés. Leur retrait ne devrait intervenir que lorsqu'il existe une motivation certaine.

3. RECOMMANDATION 15

Le document faisant état des droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissé entre les mains des personnes concernées quand elles sont placées dans les chambres de sûreté. Le retrait de ce document ne devrait intervenir que dans des circonstances dûment motivées.

4. RECOMMANDATION 16

L'emplacement de la dalle de WC dans la chambre de sûreté, face à la porte, ne préserve pas l'intimité des personnes placées en garde à vue. La construction d'un muret d'environ un mètre de hauteur permettrait d'y remédier.

5. RECOMMANDATION 16

Les emplacements relatifs du bat-flanc et de l'œilleton de la porte ne permettent pas de constater l'état d'une personne allongée sur le bat-flanc d'une chambre de sûreté. L'ouverture de la porte puis l'entrée dans la chambre de sûreté sont nécessaires pour vérifier l'état de santé d'une personne.

6. RECOMMANDATION 17

Les couvertures disposées dans les chambres de sûreté devraient être lavées après chaque utilisation et non pas une fois par trimestre.

7. RECOMMANDATION 18

Les locaux à disposition des militaires ne sont pas suffisants. L'absence de locaux dédiés aux opérations d'anthropométrie comme aux réunions de service et au repos, est pénalisante.

8. RECOMMANDATION 18

Les contrôleurs ont constaté que la désinfection d'une chambre de sûreté avait été conduite à la suite du passage d'une personne ayant été identifiée comme souffrant de la gale. La désinfection périodique des chambres de sûreté n'est cependant pas planifiée ; elle serait utile.

9. RECOMMANDATION 19

Les gobelets en carton sont à préférer à ceux en plastique.

10. RECOMMANDATION 22

Il est souhaitable que la brigade dispose d'un local aménagé pour les examens médicaux avec notamment une table d'examen et un lavabo.

11. RECOMMANDATION 23

La liste nominative des avocats du barreau est à mettre à disposition du public et des personnes gardées à vue.

12. RECOMMANDATION 23

Il est souhaitable que la brigade dispose d'un local pour les auditions des avocats et des personnes gardées à vue, même si les dispositions adoptées permettent de garantir la confidentialité.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
SOMMAIRE.....	4
RAPPORT	6
1. INTRODUCTION.....	7
2. CONDITIONS DE LA VISITE	8
3. PRESENTATION DE LA BRIGADE	9
3.1 LA CIRCONSCRIPTION.....	9
3.2 DESCRIPTION DES LIEUX	9
3.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	11
3.4 LA DELINQUANCE.....	11
3.5 LES DIRECTIVES	13
4. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.14	
4.1 LES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS EXPOSEES A LA VUE DU PUBLIC MAIS SONT SOUMISES A DES MESURES DE SECURITE SYSTEMATIQUES.....	14
4.1.1 L'arrivée à la brigade est protégée des vues.....	14
4.1.2 Le menottage n'est pas systématique.....	14
4.1.3 Les fouilles sont conformes aux usages ; le retrait des soutiens gorge et lunettes est systématiques.....	14
4.2 LES CHAMBRES DE SURETE SONT COMPARABLES A TOUTES CELLES DE LA GENDARMERIE, MAIS LEUR ARCHITECTURE NE PRESERVE PAS L'INTIMITE DE LA PERSONNE.....	15
4.3 LES LOCAUX ANNEXES (LOCAL POLYVALENT OU LOCAUX DEDIES A UN ENTRETIEN AVOCAT ET UN EXAMEN MEDICAL) N'EXISTENT PAS, LES BUREAUX EN FONT OFFICE.....	17
4.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT FAITES AVEC LES MOYENS DISPONIBLES.....	17
4.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE SONT CONFORMES A CE QUE L'ON CONSTATE AILLEURS.....	18
4.6 L'ALIMENTATION RESPECTE LA DIGNITE DES PERSONNES GARDEES A VUE.....	18
4.7 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE LA NUIT, MEME SI LES RONDES SONT REGULIEREMENT EFFECTUEES.....	20
4.8 LES AUDITIONS SONT CONDUITES CONFIDENTIELLEMENT DANS LES BUREAUX DES MILITAIRES.....	20
5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.....	21
5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES EST ASSUREE, MAIS LE DOCUMENT SUR LES DROITS N'EST PAS LAISSEE.....	21
5.2 LE RECOURS AUX INTERPRETES NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTES.....	21
5.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI D'ATTENTE.....	21
5.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT UTILISE.....	22
5.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR ET/OU D'UN EMPLOYEUR EST CORRECTEMENT EFFECTUEE.....	22
5.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT DEMANDEE.....	22
5.7 L'EXAMEN MEDICAL EST AISE.....	22
5.8 L'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT EST ASSURE, DE JOUR COMME DE NUIT.....	23
5.9 LES TEMPS DE REPOS SONT LAISSES A L'APPRECIATION DE L'ENQUETEUR.....	23
5.10 LES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS SONT PRATIQUES NORMALEMENT.....	23
5.11 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT PEU FREQUENTES ET SE DEROULENT DANS DE BONNES CONDITIONS.....	23
5.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT DECIDEES SANS DEFERREMENT SYSTEMATIQUE.....	24

6. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE EST BIEN ENREGISTRÉE.....	25
7. LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ N'APPELÉNT PAS D'OBSERVATION.	26
8. LES REGISTRES SONT BIEN TENUS.	27
8.1 LA PREMIÈRE PARTIE DU REGISTRE	27
8.2 LA DEUXIÈME PARTIE DU REGISTRE	27
8.3 LE REGISTRE SPÉCIAL DES ÉTRANGERS RETENUS	27
8.4 LE REGISTRE DE SÉCURITÉ DE NUIT	27
9. LES CONTRÔLES SONT ASSURÉS.....	29

Rapport

1. INTRODUCTION

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Ludovic BACQ ;
- Félix MASINI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Lesneven les 3 et 4 novembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Il a été adressé par courrier en date du 11 février 2016 au commandant de la brigade territoriale autonome de Lesneven en vue de recueillir ses observations. Aucune observation en retour n'a été reçue par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

2. CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade, 1, rue Georges Roudaut à Lesneven, le 3 novembre 2015 à 16 heures. La visite s'est terminée le 4 novembre à 12 heures 45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de la brigade et son adjoint. Le commandant de la brigade a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des sous-officiers de la brigade ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité les chambres de sûreté décrits dans le présent rapport

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quinze procès-verbaux de notification des droits, dont deux concernent des mineurs.

Aucune personne n'était en garde à vue lors de l'arrivée des contrôleurs et aucune personne n'a été placée en garde à vue pendant la visite.

Des contacts ont été établis avec la préfecture du Finistère, avec le magistrat assurant l'intérim du président du tribunal de grande instance de Brest et le procureur de la République près ce tribunal.

3. PRESENTATION DE LA BRIGADE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION

La zone de compétence de la brigade territoriale autonome (BTA) est incluse dans l'arrondissement de Brest, au nord-est de cette ville, dans le département du Finistère. Elle est située dans le ressort du tribunal de grande instance de Brest et dans celui de la cour d'appel de Rennes. Elle couvre douze communes - Brignogan-Plage, Gouven, Kerlouan, Kernoues, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plouneour-Trez, Saint-Frégant, Saint-Méen, Trégarantec - appartenant à la communauté de communes du Pays de Lesneven Côte des Légendes, couvrant une superficie de 16 145 hectares.

La population municipale selon le recensement de 2012 compte 23 512 habitants ; elle est en augmentation constante annuelle de 10,8 % sur les cinq dernières. Les établissements scolaires accueillent près de 4 000 élèves.

La zone côtière - Goulven, Plouneour-Trez, Brignogan-Plage et Kerlouan - attire de nombreux touristes et vacanciers en période estivale, doublant ainsi la population locale.

Les retraités représentent près de 25 % de la population. La population active est majoritairement composée d'ouvriers et d'employés. Le taux de chômage est équivalent à celui de la région et légèrement inférieur à celui de la France. Un quart de la population travaille dans sa commune de résidence. En 2012, le revenu moyen d'un ménage est de 19 325 euros par an (pour 29 000 euros au niveau national). Les emplois sont majoritairement – 66 % – implantés dans le secteur tertiaire.

La part des logements sociaux est de 7,2 % en 2013 – 10,7 % en Bretagne – mais est appelé à croître avec la livraison de plusieurs projets.

L'économie locale tire son profit de l'agriculture : culture légumière au nord et d'élevage et de production laitière au sud. L'agroalimentaire qui en résulte vient en troisième position. La coopérative laitière EVEN sur la commune de Ploudaniel constitue le site économique le plus important de la circonscription.

Trois cours d'eau traversent ce territoire : la Flèche, l'Aber Wrach et le Quillimadec.

La circonscription est délimitée au nord par la côte, au sud par la RN 12 qui relie Brest à Rennes via Morlaix ainsi que par la zone de compétence de la BTA de Landerneau, à l'ouest par la zone de compétence de la communauté de brigades de Plabennec et à l'est par les communautés de brigades (COB) de Saint-Pol-de-Léon et de Landivisiau.

Deux routes départementales traversent la circonscription, la D770 du nord au sud avec un débit de 14 000 véhicules par jour et la D788 d'est en ouest.

La voie ferrée Brest-Rennes longe le sud de la circonscription, la gare la plus proche est celle de Landerneau.

3.2 DESCRIPTION DES LIEUX

La BTA est située en périphérie de la commune de Lesneven, à 800 mètres du centre-ville.

Les bâtiments de la brigade appartiennent au conseil départemental du Finistère. L'entretien est confié à la société Vinci. L'enceinte du terrain militaire est matérialisée par des grilles et des murets surmontés d'un grillage. La brigade a été inaugurée en mai 1991 ; sa construction ayant débuté en 1989.



Vue de la brigade depuis la route



Le hall d'accueil

Le bâtiment accueillant les bureaux de la brigade est de forme rectangulaire, de 25 m de longueur et de 10 m de largeur. Les bureaux sont situés de part et d'autre d'un couloir central sur un seul niveau. Le bâtiment est prolongé par trois garages dont l'un a été transformé en salle de repos. D'un côté, le bâtiment a la vue sur la route ; de l'autre il donne sur les logements et sur les espaces utilisés pour garer les véhicules de service ou les véhicules personnels.

Le hall d'accueil comporte une banque qui donne accès au bureau du planton et au couloir central. De son bureau, le planton voit le hall d'accueil ; il peut donc recevoir dans ce bureau et conserver la vue sur le hall d'accueil : la confidentialité des échanges est ainsi préservée.

Le hall d'accueil est accessible aux personnes à mobilité réduite. La grille pour l'accès des piétons est commandée électriquement par le planton. Le portail d'accès des véhicules n'est pas motorisé.

Le bâtiment comporte trois portes d'accès : celle du public qui donne dans le hall d'accueil, celle de service, sur l'arrière du bâtiment qui relie la brigade à l'espace réservé aux logements des militaires et aux parkings des véhicules de service – cette porte est utilisée pour les mouvements des personnes placées en garde à vue ; elle n'est pas exposée aux regards du public, celle qui donne accès à la salle de repos et aux garages.

Les deux chambres de sûreté sont placées en face du bureau du planton, entre le bureau du commandant de la brigade et le bureau de deux sous-officiers. Leurs portes ne sont pas visibles depuis le hall d'accueil.

A l'exception du bureau du commandant de la brigade, de son adjoint et de celui du planton, tous les bureaux sont occupés par plusieurs militaires : trois bureaux à deux sous-officiers, deux bureaux à trois sous-officiers et un bureau à quatre sous-officiers.

Les militaires de la brigade logent sur place à l'exception d'un seul. Quinze logements sont situés dans le même bâtiment et quatre dans des pavillons. Le logement extérieur est situé à moins d'un kilomètre de la brigade.

Sept places de parking sont marquées sur le sol à l'extérieur de l'enceinte : une pour les personnes à mobilité réduite, quatre pour le public et deux pour la gendarmerie.

Bonne pratique

La disposition des lieux et l'emplacement du planton permet d'assurer la confidentialité des échanges avec le public.

Bonne pratique

Une des places de parking réservées au public est destinée aux personnes à mobilité réduite.

3.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

La brigade est l'une des unités de la compagnie de gendarmerie départementale de Landerneau qui relève du groupement de gendarmerie départementale du Finistère.

La compagnie dispose d'un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG), basé à Landerneau, et d'une équipe de recherches (ER) qui a succédé à la brigade de recherches (BR) ; l'équipe de recherches est formée de personnels détachés des brigades et de la compagnie.

Les effectifs théoriques de la brigade sont de vingt militaires : un officier et dix-neuf sous-officiers.

Les effectifs réalisés sont de dix-huit : un officier et dix-sept sous-officiers. La brigade compte neuf officiers de police judiciaire dont l'officier, commandant de la brigade, et neuf agents de police judiciaire.

La brigade compte deux femmes, agents de police judiciaire et ne compte pas de gendarme auxiliaire.

Elle bénéficie du renfort de deux à quatre réservistes en période estivale et à l'occasion de manifestations culturelles organisées annuellement sur la circonscription.

La brigade est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h ; les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h.

La brigade dispose jour et nuit des « premiers à marcher »¹ qui effectuent une surveillance générale de la circonscription le matin ou l'après-midi, ainsi qu'une ronde de nuit d'une durée de l'ordre de trois heures en semaine et de quatre heures pendant les nuits du vendredi soir au dimanche matin dans un créneau horaire fixé par le commandant de la brigade. Une seconde équipe, les « seconds à marcher », est désignée pour renforcer les premiers, si nécessaire. Un véhicule en patrouille emporte deux ou trois militaires.

Une permanence d'officier de police judiciaire est assurée jour et nuit selon un tour apparaissant dans la feuille de service quotidienne.

Lorsqu'une personne est placée en garde à vue ou en chambre de sûreté pour une ivresse publique manifeste, une organisation particulière est mise en place de façon à ce qu'une ronde soit effectivement réalisée toutes les deux heures.

Bonne pratique

Une organisation particulière permet d'assurer une ronde toutes les deux heures quand une personne est placée dans une chambre de sûreté afin de s'assurer de son état de santé.

3.4 LA DELINQUANCE

La circonscription connaît une petite et moyenne délinquance qui s'accroît l'été et pendant les fêtes de fin d'année.

¹ Exemple d'un tour de premier à marcher : être disponible pendant 24 heures – de 8h à 8h le lendemain – y compris la nuit pour effectuer des rondes planifiées ou conduire des interventions imprévues.

Les atteintes aux biens et notamment les cambriolages sont en augmentation depuis 2012 ; les résidences secondaires sont visées dans le secteur côtier et les résidences principales le long de l'axe de la route départementale D770 entre Lesneven et la RN 12. Le nombre d'atteintes à l'intégrité physique est en baisse.

La circonscription connaît également des conflits familiaux et des violences intrafamiliales. La délinquance est le fait de la population locale, avec parfois la mise en cause d'étrangers pour les vols.

La circonscription ne comporte pas de zone sensible ni de zone de sécurité prioritaire.

La brigade a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : Données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Différence 2014/2013 (nb et %)	De janv. à août 2015
Faits constatés	Délinquance générale	601	651	+ 8 %	555
	- Dont délinquance de proximité (soit %)	179 30 %	179 27 %	idem	212 38 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	338	338	idem	228
	- Dont mineurs Soit % des MEC	69 20 %	55 16 %	- 14 - 20 %	43 20 %
	Taux de résolution des affaires	61 %	66 %		47 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	15	24	+ 9 + 60 %	29
	- Dont délits routiers Soit % des GAV	3 20 %	0	- 3	1 3 %
	- Dont mineurs Soit % des GAV	1 6 %	5 20 %	+ 4 400 %	4 13 %
	% de GAV par rapport aux MEC	4 %	7 %		12 %
	% de mineurs en GAV / mineurs MEC	1 %	9 %		9 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	0 0 %	4 16 %		3 10 %
Nb de personnes placées en dégrisement		11	11	idem	6

En 2015, dans le département du Finistère, la population municipale légale² est de 901 293 habitants sur la base du recensement de 2012 ; en 2013, 2 482 personnes ont été placées en garde à vue, soit un ratio de 2,8 personnes placées en garde à vue pour 1 000 habitants ; le ratio

² Source INSEE

national étant de l'ordre de 6 pour 1 000 habitants. Pour la brigade pour l'année 2013, ce ratio est de 0,6 pour 1 000 habitants ; pour l'année 2015 ce ratio devrait être supérieur à 1,2 pour 1 000 habitants.

En 2013, pour le territoire français le pourcentage du nombre de mesures de garde à vue sur le nombre de mises en cause est de 33 %. Pour 2013 et 2014, ces pourcentages sont de 4,4 % et de 7,1 % sur le ressort de la brigade territoriale autonome de Lesneven.

Le taux de prolongation des gardes à vue sur le ressort de la brigade a été nul en 2013 et de 16,7 % en 2014 ; ce taux est de 22 % en 2013 pour le territoire national.

Le ratio du nombre de mises en cause de mineurs sur le nombre total de mises en cause est, sur le ressort de la brigade, de 20 % en 2013 et de 16 % en 2014. Sur le territoire national, ce taux est de 17,43 % pour l'année 2013.

En 2013, la brigade a procédé en moyenne à un placement en garde à vue tous les vingt-quatre jours et en 2014 en moyenne à un placement en garde à vue tous les quinze jours.

En 2013 et en 2014, la brigade a procédé à la mise en chambre de sûreté pour dégrisement environ une fois par mois.

Le nombre de chambres de sûreté – deux – apparaît adapté, voire trop important vu leur utilisation.

3.5 LES DIRECTIVES

Deux notes express émises par la direction générale de la gendarmerie nationale ont été remises aux contrôleurs :

- la première, datée du 17 décembre 2003, définit la mission de l'officier de garde à vue ;
- la seconde, datée du 25 juin 2010 a pour objet la surveillance des personnes gardées à vue et du contrôle de la mesure de garde à vue.

Lors de l'entretien des contrôleurs avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, ce dernier a fait état de la diffusion de sa note en date du 14 avril 2015, non communiquée aux contrôleurs lors de la visite de la brigade, portant « instructions aux services de police et de gendarmerie et relatives aux appels à la permanence et à l'orientation des procédures ». Cette note complète celle en date du 4 décembre 2014, communiquée par le commandant de la brigade aux contrôleurs, et précise qu'en matière de placement en garde à vue « l'appel téléphonique est réservé aux affaires présentant un caractère particulier, à la nécessité de solliciter des instructions à ce stade ou à une difficulté quelconque ».

Le procureur a également diffusé une note le 22 décembre 2014 « instructions aux services de police et de gendarmerie et relatives aux auditions libres » présentant succinctement les dispositions « afin d'en faciliter la mise en œuvre par les OPJ et d'éviter une forte augmentation des gardes à vue ». Cette note n'a pas été communiquée aux contrôleurs lors de la visite de la brigade.

Enfin, le protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant sur le ressort judiciaire du tribunal de grande instance de Brest, signé le 29 septembre 2012, prévoit que « Il est fait appel au réseau de proximité pour les examens des gardés à vue effectués dans les locaux de police et de gendarmerie de l'ensemble du ressort ». En conséquence, les officiers de police judiciaire de la BTA de Lesneven font appel aux médecins exerçant à proximité ou se rendent au service des urgences du centre hospitalier de Landerneau.

4. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 LES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS EXPOSEES A LA VUE DU PUBLIC MAIS SONT SOUMISES A DES MESURES DE SECURITE SYSTEMATIQUES.

4.1.1 L'arrivée à la brigade est protégée des vues.

La distance la plus importante entre deux points de la circonscription est de 25 kilomètres. La brigade est à moins d'un quart d'heure en véhicule de tout point de la zone de compétence.

La brigade dispose de quatre véhicules : un Ford Transit, une Renault Kangoo, une Renault Clio et une Peugeot 206. Ces véhicules sont garés à l'intérieur de l'enceinte de la brigade.

Les personnes interpellées sont conduites en véhicule dans la brigade ; après franchissement du portail, le véhicule se gare derrière le bâtiment, près de la porte d'accès, en dehors de la vue du public et des familles. Une palpation de sécurité est opérée avant de monter dans le véhicule.

Les modalités de placement en garde à vue sont faites dans un premier temps oralement sur le lieu d'interpellation puis dans un second temps à la brigade dans le bureau de l'officier de police judiciaire en charge de l'affaire.

Les personnes en ivresse publique manifeste sont conduites le plus souvent directement dans les chambres de sûreté.

Bonne pratique

Les personnes interpellées, emmenées en véhicule pour être placées en garde à vue, suivent un parcours qui leur évite d'être vues du public.

4.1.2 Le menottage n'est pas systématique.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes ne sont pas systématiquement menottées. Le menottage, devant ou derrière, est décidé lors de l'interpellation en fonction de l'évaluation de la dangerosité de la personne.

Les opérations de menottage sont tracées dans les procès-verbaux d'interpellation.

4.1.3 Les fouilles sont conformes aux usages ; le retrait des soutiens gorge et lunettes est systématiques.

a) La méthode de fouille

La palpation de sécurité est systématique avant le placement dans une chambre de garde à vue. Elle est faite par une personne de même sexe.

Aucune fouille intégrale n'est mentionnée sur les registres. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, aucune fouille intégrale n'a été conduite à la brigade ces dernières années.

Il n'existe pas de local pour faire les fouilles ou l'inventaire des effets retirés avant le placement en chambre de sûreté. Cet inventaire est fait dans le bureau de l'officier de police judiciaire ou à défaut dans la chambre de sûreté.

La brigade ne dispose pas de détecteur de métal ni de portail de détection.

b) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont mis dans une enveloppe sur laquelle est écrit l'inventaire qui est signé par la personne placée en garde à vue et par l'officier de police judiciaire. En parallèle, la feuille d'inventaire proposée par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) est renseignée.

A l'issue de la garde à vue, l'enveloppe est ouverte en présence de la personne placée en garde à vue et son contenu lui est restitué ; aucune mention de la restitution n'est portée dans le procès-verbal de garde à vue qui est contresigné par la personne placée en garde à vue, selon les informations recueillies par les contrôleurs lors de l'examen des procès-verbaux. L'enveloppe est détruite.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de litige lors de l'inventaire ni lors de la restitution des affaires personnelles.

Recommandation

La fiche inventaire des objets retirés à une personne gardée à vue, proposée par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN), est renseignée. Cette fiche mériterait d'être utilisée à la place de l'inventaire rédigé sur l'enveloppe dans laquelle ces objets sont placés.

Aucune limite n'est fixée sur le montant maximal des numéraires à placer dans les enveloppes. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les sommes ainsi conservées n'ont jamais été significatives – au maximum une cinquantaine d'euros.

Les lunettes et les soutiens gorge sont systématiquement retirés lorsque les personnes sont placées dans les chambres de sûreté. Ces objets sont restitués pour les auditions.

Recommandation

Les lunettes et les soutiens gorge sont systématiquement retirés. Leur retrait ne devrait intervenir que lorsqu'il existe une motivation certaine.

La feuille comportant les droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissée entre les mains de ces personnes quand elles sont placées dans les chambres de sûreté.

Recommandation

Le document faisant état des droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissé entre les mains des personnes concernées quand elles sont placées dans les chambres de sûreté. Le retrait de ce document ne devrait intervenir que dans des circonstances dûment motivées.

4.2 LES CHAMBRES DE SURETE SONT COMPARABLES A TOUTES CELLES DE LA GENDARMERIE, MAIS LEUR ARCHITECTURE NE PRESERVE PAS L'INTIMITE DE LA PERSONNE.

Sur les 205 personnes dénombrées via le registre de garde à vue, 35 ont passé la nuit dans une chambre de sûreté, soit 17 %.

Les deux chambres de sûreté ont les mêmes dimensions : 3,30 m de longueur, 2,03 m de largeur, soit une superficie de 6,70 m², et 2,95 m de hauteur. Elles possèdent un bat-flanc de 2 m de longueur, de 0,70 m de large et de 0,23 m de hauteur sur lequel est posé un matelas en mousse

inséré dans une housse plastifiée de 1,84 m de longueur, de 0,62 m de largeur et de 0,05 m d'épaisseur. Un WC à la turque en inox est scellé dans le sol ; il est situé en face de la porte d'accès et donc de l'œilleton ; cette disposition ne préserve pas l'intimité des personnes gardées à vue. Les chasses d'eau sont commandées depuis le couloir.



Le WC à la turque, le bat-flanc et l'éclairage naturel d'une chambre de sûreté



L'éclairage électrique au-dessus de la porte d'une chambre de sûreté

La porte, de 2 m de hauteur, doublée de métal, laisse un espace de passage de 0,76 m. L'œilleton est situé à 1,60 m au-dessus du sol ; il donne une vision correcte sur l'intérieur de la chambre de sûreté à l'exception du sommet du bat-flanc, sur lequel la personne gardée à vue repose la tête.

Recommandation

L'emplacement de la dalle de WC dans la chambre de sûreté, face à la porte, ne préserve pas l'intimité des personnes placées en garde à vue. La construction d'un muret d'environ un mètre de hauteur permettrait d'y remédier.

Recommandation

Les emplacements relatifs du bat-flanc et de l'œilleton de la porte ne permettent pas de constater l'état d'une personne allongée sur le bat-flanc d'une chambre de sûreté. L'ouverture de la porte puis l'entrée dans la chambre de sûreté sont nécessaires pour vérifier l'état de santé d'une personne.

La lumière naturelle pénètre dans chaque chambre de sûreté à travers un bloc de six pavés de verre, de 18 cm de côté, situés à 1,94 m au-dessus du sol. La lumière électrique provient d'une lampe placée derrière un pavé de verre de même dimension, situé au-dessus de la porte. Cet éclairage est commandé par un interrupteur placé dans le couloir. Des barreaux sont placés à l'extérieur, derrière les blocs de pavés de verre.

La peinture des murs des chambres de sûreté est jaune claire ; bien que dégradées par endroits et abimées par quelques graffitis, les chambres de sûreté sont suffisamment claires pour permettre de lire un document à la lumière du jour.

Lors de la visite des contrôleurs, aucune odeur n'a été perçue. La propreté des lieux était satisfaisante.

La ventilation est naturelle : une arrivée d'air est située au-dessus des pavés de verre et l'autre est assurée par le passage d'air sous la porte d'accès, avec un jour de l'ordre d'un centimètre.

Les deux chambres sont équipées d'un chauffage électrique par le sol. Lors de la visite des contrôleurs, le chauffage de l'une des deux chambres était en marche, le thermostat étant réglé à 20° C.

Bonne pratique

Lors de la visite des contrôleurs, le chauffage de l'une des chambres de sûreté était en fonction en l'absence d'occupant, afin de tenir compte de l'inertie du chauffage par le sol.

Deux couvertures étaient disposées sur chaque bat-flanc lors de la visite des contrôleurs ; deux autres couvertures étaient tenues en réserve. Selon les informations recueillies, les couvertures sont lavées une fois par trimestre par l'intermédiaire de la compagnie de Landerneau.

Recommandation

Les couvertures disposées dans les chambres de sûreté devraient être lavées après chaque utilisation et non pas une fois par trimestre.

Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de sonnette d'appel ni d'interphone. Des rondes sont effectuées de façon régulière (cf. *infra* § 8).

4.3 LES LOCAUX ANNEXES (LOCAL POLYVALENT OU LOCAUX DEDIES A UN ENTRETIEN AVOCAT ET UN EXAMEN MEDICAL) N'EXISTENT PAS, LES BUREAUX EN FONT OFFICE.

Il n'existe pas de local dédié pour les examens médicaux, les entretiens avec un avocat ni pour les opérations d'anthropométrie.

4.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT FAITES AVEC LES MOYENS DISPONIBLES.

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans la partie du bâtiment, attenante aux bureaux, construite pour servir de garage à trois véhicules. Cette partie du bâtiment a été modifiée ; ainsi un tiers a été transformé en salle de réunion et de repos, les deux autres tiers sont utilisés en local de stockage et en garage.



La partie du garage transformée en salle de repos



L'accès à la salle de repos et la cloison servant pour prendre les photos

Les empreintes palmaires sont relevées sur le meuble servant de buffet, adossé à la porte coulissante du local de réunion et de repos (photo de gauche).

Les photographies sont réalisées en utilisant un mur du garage, à l'extérieur de cette salle, peint en blanc

Les prélèvements d'ADN sont effectués dans un des bureaux. Seuls les militaires habilités, au nombre de neuf, assurent ces prélèvements. Les dates limites d'utilisation des douze kits de prélèvement ADN n'étaient pas atteintes.

Recommandation

Les locaux à disposition des militaires ne sont pas suffisants. L'absence de locaux dédiés aux opérations d'anthropométrie comme aux réunions de service et au repos, est pénalisante.

4.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE SONT CONFORMES A CE QUE L'ON CONSTATE AILLEURS.

La brigade ne dispose pas de douche, ni de locaux d'hygiène dédiés aux personnes placées en garde à vue autre que les WC à la turque des chambres de sûreté.

Le public comme les personnes placées en garde à vue ou en dégrisement utilisent les toilettes des militaires – une pour les femmes et une pour les hommes. Ces toilettes sont équipées d'un WC à l'anglaise, d'un petit lavabo surmonté d'un miroir et disposant d'un robinet distribuant de l'eau froide.

La brigade possède en nombre des « kits » d'hygiène pour femmes et pour hommes. Les kits pour hommes contiennent sous blister : deux comprimés de dentifrice, une lingette pour les mains, deux lingettes pour les yeux et le visage, dix mouchoirs en papier. Les kits pour les femmes contiennent en plus deux serviettes hygiéniques. Les dates limites d'utilisation optimale (DLUO) des kits constatés par les contrôleurs étaient mars 2014 et mai 2016.

La brigade bénéficie d'une heure de ménage par semaine. Dans les faits, le ménage des locaux et des chambres de sûreté est assuré par les militaires.

Aucune désinfection systématique des chambres de sûreté n'est prévue. En 2014, en raison du placement d'une personne en chambre de sûreté souffrant de la gale, le commandant de la brigade a demandé et obtenu la désinfection de la chambre de sûreté.

Recommandation

Les contrôleurs ont constaté que la désinfection d'une chambre de sûreté avait été conduite à la suite du passage d'une personne ayant été identifiée comme souffrant de la gale. La désinfection périodique des chambres de sûreté n'est cependant pas planifiée ; elle serait utile.

4.6 L'ALIMENTATION RESPECTE LA DIGNITE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

Les contrôleurs ont constaté l'état de la nourriture stockée destinée aux personnes gardées à vue :

Quantité	Nature du plat	Date limite de consommation (DLC)
2	Volaille sauce curry et son riz – 330 g	8 avril 2016
2	Chili végétarien – 330 g	10 mai 2016

2	Lasagnes à la bolognaise – 330 g	22 mars 2016
2	Bœuf carottes et pomme de terre – 330 g	24 mai 2015
3	Sachets de deux biscuits sucrés pour le petit déjeuner	28 octobre 2015*

* La DLC étant dépassée, ces denrées sont périmées.

Quantité	Nature du plat ou de la nourriture	Date limite d'utilisation optimale (DLUO)
3	Barres de chocolat banane	26 août 2015
40	Boissons chaudes arôme cacao	Septembre 2016
3	Boissons chaudes café	Août 2015
4	Pack de jus d'orange de 20 cl	19 juin 2016
6	Pack de jus d'orange de 20 cl	7 janvier 2016

Les repas des personnes placées en garde à vue, petits déjeuners compris, sont pris dans la salle de repos. Un café préparé par les gendarmes est en général proposé.

Les militaires acceptent que de la nourriture soit apportée par des proches aux personnes gardées à vue.

La brigade dispose d'un stock significatif de serviettes en papier et de cuillères en plastique sous blister. Cependant, il est le plus souvent proposé l'utilisation d'une fourchette et d'un couteau en métal.

L'eau de boisson est prélevée au robinet de la salle de repos. Elle est servie dans des gobelets en plastique car la brigade ne dispose pas de gobelet en carton.

Recommandation

Les gobelets en carton sont à préférer à ceux en plastique.

Le four à micro-ondes de la salle de repos est utilisé pour faire réchauffer les plats.

Bonne pratique

Les repas des personnes placées en garde à vue sont servis dans la salle de repos. Des couverts en métal sont en général proposés. Les militaires proposent du café chaud le matin. Ils acceptent que de la nourriture puisse être apportée par des proches aux personnes gardées à vue.

4.7 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE LA NUIT, MEME SI LES RONDES SONT REGULIEREMENT EFFECTUEES.

L'organisation des rondes de nuit pour surveiller les personnes placées dans les chambres de sûreté a été décrite dans le § 3.3 *supra*.

Les chambres de sûreté ne disposent pas de bouton d'appel ni de d'interphone (cf. *supra* § 4.2).

4.8 LES AUDITIONS SONT CONDUITES CONFIDENTIELLEMENT DANS LES BUREAUX DES MILITAIRES.

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions ; une des pièces comportant deux bureaux, proche du hall d'accueil, est utilisée de façon préférentielle. Un anneau est fixé au mur de façon à pouvoir menotter une personne dont le comportement serait particulièrement agité. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, cet anneau n'est pas utilisé.

Les pièces comportent en général de deux à quatre bureaux. Sauf exception, les auditions sont menées en présence de deux militaires, mais une seule personne est auditionnée. La confidentialité est donc préservée.

Aucun bureau n'a de fenêtre barreaudée.



Les bureaux de la pièce utilisée de façon préférentielle pour les auditions

La brigade ne dispose pas de plot lesté.

5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont examiné quinze procès-verbaux (PV) de placement en garde à vue (GAV). Leur analyse démontre que les droits des personnes gardées à vue sont parfaitement respectés.

5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES EST ASSUREE, MAIS LE DOCUMENT SUR LES DROITS N'EST PAS LAISSEE.

Le PV suit scrupuleusement le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) : l'ensemble des informations sur la qualification de l'infraction ainsi que le lieu présumé des faits y sont indiqués.

Sont précisés également les motifs de la garde à vue ainsi que l'ensemble des événements qui en découle.

La notification des droits fait l'objet de deux opérations :

- une première notification verbale lors de l'interpellation, avec la remise d'un document de garde à vue indiquant l'heure d'interpellation ;
- une deuxième notification écrite établie dans les locaux de la brigade lors du placement en garde à vue.

Les droits du code de procédure pénale (CPP) sont correctement et complètement respectés.

Le document relatant des droits est signé à la fois par la personne gardée à vue, l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, par l'interprète mais il n'est jamais laissé à disposition du gardé à vue lors de son placement en cellule.

Dans le cas de notification différée pour les ivresses, la durée de dégrisement est prise en compte.

5.2 LE RECOURS AUX INTERPRETES NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTES.

La vérification de la compréhension de la langue française est systématiquement vérifiée ; dans le cas contraire, il est fait appel à un interprète.

Cette procédure s'avère exceptionnelle : un seul cas a été relevé en 2015, sur un total de vingt-trois placements en garde à vue.

Les officiers de police judiciaire utilisent la liste des coordonnées des interprètes traducteurs établie par le tribunal de grande instance de Brest. Il a été indiqué aux contrôleurs que la compagnie de gendarmerie détenait une liste complémentaire d'interprètes.

Dès lors que l'interprète utilisé fait partie de cette seconde liste, les officiers de police judiciaire disposent d'un modèle de document, disponible sur intranet, afin de lui faire prêter serment.

5.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI D'ATTENTE.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest ou le parquetier de permanence est informé en temps réel pour les flagrants délits, les affaires concernant les personnes de permanence et les mineurs. Il peut être joint par téléphone fixe ou portable, mais la préférence est la voie électronique, tel qu'une note d'instruction émanant du parquet le demande (cf. *supra* § 3.5).

Chaque semaine le parquet fait circuler par voie électronique un document précisant les personnes de permanence et regroupant les coordonnées des principaux acteurs de la chaîne pénale.

L'avis de garde à vue est diffusé par courriel. Cet avis comporte :

- le nom de l'unité d'enquête, le nom de l'officier de police judiciaire, la date et l'heure du début de la mesure, le lieu de placement en garde à vue, le cadre de l'enquête, le numéro de PV ;
- les faits motivant la garde à vue ;
- les raisons ayant motivé la garde à vue ;
- l'identité de la personne en garde à vue ;
- les noms, prénoms et qualité du magistrat informé ;
- des informations diverses : mention de la remise du formulaire de déclaration des droits, mention de la notification des droits, listes des droits exercés (silence, médecin, avocat, information à la famille et à l'employeur).

5.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT UTILISE.

Ce droit est indiqué aux personnes gardées à vue. Il a été constaté que, durant l'année 2015 et sur un total de vingt-trois gardes à vue, une seule personne en a fait usage.

5.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR ET/OU D'UN EMPLOYEUR EST CORRECTEMENT EFFECTUEE.

A chaque fois que la personne gardée vue souhaite informer un proche ou son employeur de son placement en garde à vue, les services de gendarmerie le font dans un délai qui n'excède pas trois heures (sauf impossibilité) et, en règle générale, par téléphone.

L'employeur est très rarement informé ; cela n'a jamais été le cas en 2015.

5.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT DEMANDEE.

La brigade ne s'est pas trouvée dans la situation de devoir informer des autorités consulaires.

5.7 L'EXAMEN MEDICAL EST AISE.

Les examens médicaux sont principalement réalisés par des praticiens locaux ; lorsqu'ils ne sont pas disponibles, les personnes sont transportées vers le centre hospitalier de Landerneau.

Les PV ainsi que le registre de garde à vue font apparaître les temps de transport ainsi que la durée des visites médicales. Lors des transports vers le centre hospitalier de Landerneau, la durée des examens médicaux – transfert inclus – se situe entre une et une heure trente minutes. Les contrôleurs ont pu observer, à une reprise, une durée exceptionnelle de plus de deux heures et demie en pleine nuit.

La brigade ne dispose pas de local particulier afin de procéder aux examens médicaux. Un bureau d'audition est mis à disposition du médecin qui se déplace.

Durant l'année 2015, jusqu'au moment du contrôle, sur vingt-trois placements en garde à vue, il a pu être constaté que six visites médicales ont été effectuées.

Recommandation

Il est souhaitable que la brigade dispose d'un local aménagé pour les examens médicaux avec notamment une table d'examen et un lavabo.

5.8 L'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT EST ASSURE, DE JOUR COMME DE NUIT.

La liste des avocats du barreau n'est pas affichée à l'accueil de la brigade, ni dans les bureaux.

Recommandation

La liste nominative des avocats du barreau est à mettre à disposition du public et des personnes gardées à vue.

Les officiers de police judiciaire disposent du document de permanence du barreau regroupant les coordonnées de quatre avocats de permanence pour la semaine.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs et l'étude des PV, les avocats se déplacent régulièrement à la demande et dans les délais prévus. Ils s'entretiennent avec la personne placée en garde à vue et assistent en général aux auditions ; ils sont de nouveau présents en cas de prolongation de garde à vue.

Durant l'année 2015 et jusqu'au moment du contrôle, sur vingt-trois garde à vue, dix avocats ont été sollicités et se sont présentés afin d'assister les personnes placées en garde à vue.

Les avocats ne disposent pas de local spécifique : ils utilisent un bureau d'audition qui permet de préserver la confidentialité des entretiens.

Recommandation

Il est souhaitable que la brigade dispose d'un local pour les auditions des avocats et des personnes gardées à vue, même si les dispositions adoptées permettent de garantir la confidentialité.

5.9 LES TEMPS DE REPOS SONT LAISSES A L'APPRECIATION DE L'ENQUETEUR.

L'examen des PV et du registre de garde à vue indiquent les temps de repos.

Ils sont fréquents et généralement pris dans les chambres de sureté. Les auditions sont généralement de courtes durées : sur quinze PV analysés, ces durées sont de l'ordre de 35 à 60 minutes ; une seule a dépassé les deux heures.

5.10 LES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS SONT PRATIQUES NORMALEMENT.

La brigade est équipée de deux webcams utilisées lors des auditions des mineurs ou dans le cadre de procédure criminelle.

L'utilisation d'enregistrement audiovisuel est indiquée au procès-verbal.

5.11 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT PEU FREQUENTES ET SE DEROULENT DANS DE BONNES CONDITIONS.

Les droits spécifiques des mineurs sont respectés. Les PV en font état.

En cas de placement d'un mineur en garde à vue, le magistrat en charge des mineurs est immédiatement avisé par l'envoi d'un message électronique, voire par téléphone si besoin.

La famille est systématiquement avisée par téléphone, au besoin en déplaçant une patrouille.

Il est systématiquement procédé à un examen médical pour les mineurs de 13 à 16 ans.

Toutes les auditions sont filmées, après que le mineur en a été avisé.

Il n'existe pas de chambre de sûreté spécifiquement réservée aux mineurs. Il a été indiqué aux contrôleurs que, généralement, si son attitude le permettait, le mineur n'était pas placé en chambre de sûreté mais sous surveillance dans un bureau d'audition.

Bonne pratique

Dans la mesure du possible, les mineurs en garde à vue ne sont pas placés en chambre de sûreté mais restent dans un bureau sous la surveillance d'un militaire.

5.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT DECIDEES SANS DEFERREMENT SYSTEMATIQUE.

L'analyse du registre de garde à vue montre que les prolongations de garde à vue sont rares : deux prolongations sur vingt-trois en 2015 et quatre sur dix-neuf en 2014.

C'est le magistrat du parquet en charge de la garde à vue près du tribunal de grande instance de Brest qui décide la prolongation. C'est en principe la visioconférence qui est privilégiée. Pour ce faire, la brigade doit se déplacer à la brigade de Landerneau, située à environ une quinzaine de kilomètres.

6. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST BIEN ENREGISTRÉE.

La retenue d'étrangers en situation irrégulières est particulièrement rare : on observe un seul cas en 2009.

Un registre a été ouvert le 1^{er} juillet 2005 ; il comporte dix pages. La situation relevée dans l'année 2009 y est transcrite.

Bonne pratique

Un registre pour les retenues d'étrangers en situation irrégulière a été ouvert et est utilisé.

Il existe, à la disposition des gendarmes, un mémento intitulé "traitement des étrangers en situation irrégulière". Ce document, annexé au registre des gardes à vue, est édité par la PAF.

7. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE N'APPELENT PAS D'OBSERVATION.

La brigade ne s'est pas trouvée en situation de devoir retenir une personne devant justifier de son identité.

8. LES REGISTRESSONT BIEN TENUS.

8.1 LA PREMIERE PARTIE DU REGISTRE

L'ouverture du registre a été effectuée le 17 juin 2010.

Cette première partie renseigne sur les personnes placées en chambre de sureté pour dégrisement.

L'analyse de cette partie de registre indique que :

- du 17 juin 2010 au 31 décembre 2010, quinze personnes ont été placées en chambre de sureté ;
- du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, vingt-et-une personnes ont été concernées ;
- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, six personnes ont été concernées ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, onze personnes ont été concernées ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, onze personnes ont été concernées ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 04 novembre 2015, six personnes ont été concernées.

D'après les informations données aux contrôleurs, le peu de personnes placées en chambre de dégrisement s'explique par le fait que la plupart du temps les personnes en état d'ivresse sont reconduites à leur domicile et, le cas échéant, convoquées ultérieurement.

8.2 LA DEUXIEME PARTIE DU REGISTRE

L'analyse de cette deuxième partie, concernant les personnes placées en garde à vue, indique que :

- du 17/06/2010 au 31 décembre 2010, quatre-vingt personnes ont été placées en garde à vue ;
- du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, quarante-trois personnes ont été concernées ;
- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, vingt-cinq personnes ont été concernées ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, quinze personnes ont été concernées ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, dix-neuf personnes ont été concernées ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 04 novembre 2015, vingt-trois personnes ont été concernées.

Le registre est tenu avec rigueur, tant dans la première que la deuxième partie.

8.3 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Comme indiqué au § 6 *supra*, un registre a été ouvert le 1^{er} juillet 2005.

Il ne comporte qu'une seule inscription en date du 6 février 2009.

8.4 LE REGISTRE DE SECURITE DE NUIT

Les contrôleurs se sont vu remettre un cahier ouvert le 25 juin 2010. Ce dernier permet de tracer le suivi de la surveillance de nuit des personnes placées en chambre de sureté (cf. § 3.3 *supra*).

Huit pages de ce cahier ont été utilisées. Trente-cinq personnes ont ainsi bénéficié d'un suivi de leur condition de placement en chambre de sureté durant la nuit.

La fréquence des passages est d'environ deux heures.

Ce cahier comporte les colonnes suivantes :

- date ;
- identité de la personne ;
- référence de la procédure ;
- heures des visites ;
- militaire ayant effectué le contrôle ;
- observations.

9. LES CONTROLES SONT ASSURES.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un OPJ était désigné afin de superviser les opérations de procédures.

Les contrôleurs ont pu observer que le registre de garde à vue avait fait l'objet des contrôles suivants :

- en inspection annoncée par le commandant de compagnie les 1^{er} février 2012 et 13 février 2013 ;
- par le procureur de la République les 10 février 2011, 27 août 2012 et 2 novembre 2014 (à 21h45).

Aucune observation n'a été formulée lors de ces visas.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest a communiqué aux contrôleurs les « fiches de contrôle de garde à vue » établies à l'occasion de ses visites les 22 janvier 2014 – cette date n'apparaît pas dans le registre – et 2 novembre 2014.

Le registre de sécurité de nuit a été visé par le commandant de la compagnie de Landerneau en inspection annoncée le 15 février 2013.